

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Denis, le 18/03/2009

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE SAINT DENIS DE LA RÉUNION**

27, rue Félix Guyon  
BP 2024  
97488 Saint Denis cedex  
Téléphone : 02 62 92 43 60  
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 7 h 30 à 12 h 30  
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

0900320

23 MARS 2009

M. le directeur  
SOCIETE GENES DIFFUSION  
3595, route de Tournai  
BP 70023  
59501 Douai Cedex

Dossier n° : 0900320

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE GENES DIFFUSION c/ CHAMBRE  
D'AGRICULTURE DE LA REUNION

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES**

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 18/03/2009 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 15 jours.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

P/ le greffier en chef  
La greffière

M. SOUNE-SEYNE



**N° 0900320**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Société GENES DIFFUSION**

---

**Audience du 17 mars 2009  
Lecture du 18 mars 2009**

---

**Le Vice-Président du Tribunal administratif  
de Saint Denis de la Réunion,**

Vu la requête enregistrée le 26 février 2009, présentée pour la Société GENES DIFFUSION, dont le siège est 3595 route de Tournai BP 70023 à Douai (59501), par Me Guilmain, avocat ; la Société GENES DIFFUSION demande au juge des référés :

- d'ordonner à la Chambre d'agriculture de la Réunion de différer la signature du marché de fourniture de semences bovines en vue de l'insémination artificielle qui a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié dans le numéro du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au bulletin officiel d'annonce des marchés publics (BOAMP) ;
- de condamner la Chambre d'agriculture de la Réunion à lui verser une somme de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société GENES DIFFUSION soutient que :

- l'article 5 du code des marchés publics a été violé, faute pour la Chambre d'agriculture d'avoir correctement évalué ses besoins ; cette lacune, en particulier, a eu pour effet de lui faire dépasser le seuil maximum lui permettant d'avoir recours à une procédure de passation adaptée ;
  - la méthode de jugement des offres ignore totalement l'allotissement ;
  - les dispositions contenues dans le règlement de consultation ont été ignorées ;
  - le critère du prix n'est pas déterminé avec une rigueur suffisante ;
  - l'article 80 du CMP a été violé, la communication des motifs de rejet de l'offre n'ayant pas été faite ;

Vu, le mémoire complémentaire de la société GENES DIFFUSION, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens et exposant en outre que les critères qui ont été utilisés n'étaient pas mentionnés dans le règlement de consultation, que l'appréciation s'est faite globalement sur les deux lots et que le critère tiré de l'appui technique était trop flou pour permettre une véritable sélection des offres ;

Vu, enregistré le jour de l'audience, le mémoire déposé par la Chambre d'agriculture, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la société GENES DIFFUSION à lui verser, sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, la somme de 2 000 € ;

La Chambre d'agriculture de la Réunion soutient :

- qu'elle n'était pas tenue de publier l'appel à candidature au BOAMP ;
- que si elle travaille depuis de nombreuses années avec la société Sersia, elle a tenté d'ouvrir le marché à d'autres fournisseurs ;
- que le recours à la technique des marchés à bons de commande se justifie par l'extrême volatilité des quantités utilisées par les éleveurs réunionnais, dont les besoins sont extrêmement variables et par la grande variabilité des quantités commandées propres à chaque race ;
- qu'elle n'avait nullement, ainsi que le soutient à tort la requérante, avant même l'ouverture des plis, choisi d'attribuer les deux lots à la même société ;
- que l'article 80 du CMP n'a pas été violé, la requérante ayant été rendue destinataire des informations qu'elle sollicitait ;
- le CCTP précisait que le service d'appui technique aux éleveurs constituait un critère de sélection ; la société Sersia a fait une offre circonstanciée d'appui technique, alors que la requérante ne s'est pas engagée avec précision ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics et le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du Tribunal en date du 5 septembre 2008, prise notamment en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, donnant délégation à M. Louis, vice-président ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la société GENES DIFFUSION, requérante ;
- la Chambre d'agriculture de la Réunion et la société Sersia, défendeurs ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 17 mars 2009 à 11H30, présenté son rapport et entendu les observations de M. Bonin, responsable juridique de la Chambre d'agriculture de la Réunion, défenderesse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L.6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal

administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence paru le 4 décembre 2008 au BOAMP, la Chambre d'agriculture de la Réunion a ainsi lancé, sur le fondement des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, la procédure de passation d'un marché public de fourniture ayant pour objet l'achat de semence animale en vue de l'insémination dans les filières bovines du lait et de la viande ; que la société GENES DIFFUSION avait déposé une offre pour le lot n° 1 « semences de race laitière » et n° 2 « semence de races à viande » ; qu'elle s'est vu notifier le rejet de son offre, par courrier daté du 11 février 2009, qu'elle a réceptionné le 20 février suivant ; que la Chambre d'agriculture de la Réunion, dans ladite correspondance a justifié le rejet de l'offre de la société GENES DIFFUSION en se fondant d'abord, sur la plus grande diversité de l'offre de la société Sersia, dont le catalogue propose à l'insémination des vaches laitières ou à viande, la semence de respectivement 203 et 219 taureaux appartenant à sept races, alors que la société requérante n'en proposait, respectivement que 42 et 35 touts de race « Holstein » ou « Charolaise », ensuite sur la dégressivité des tarifs et enfin sur le contenu, ainsi que sur les modalités de prise en charge, des missions techniques d'accompagnement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, nonobstant la double circonstance que ni l'avis d'appel public à la concurrence paru au BOAMP, ni le règlement de consultation du marché versé au dossier, dont la plupart des rubriques ne sont au demeurant pas renseignées, ni même l'acte d'engagement ne mentionnent clairement que le marché en litige est un marché à bons de commandes, cette qualification résulte toutefois des termes de l'article 5.1 du cahier des clauses administratives particulières qui stipulent que le titulaire « ... s'engage à exécuter les prestations sur envoi d'un bon de commande ou d'une lettre de commande ... », de l'article 4.2 du cahier des clauses techniques particulières qui prévoient notamment que « ... chaque commande fera l'objet d'un bon de commande ou d'une lettre de commande ... » ; que ce marché prévoit pour le lot n° 1 un minimum de 6000 doses et un maximum de 12000 doses et de 3000 doses minimum et 8000 doses maximum pour le lot n° 2 ; qu'ainsi, la commande maximale susceptible d'être passée par la Chambre d'agriculture est, selon ses propres écritures de 20 000 doses ; qu'au vu des bordereaux de prix versés au dossier, une commande de 20 000 doses est susceptible d'engendrer un total de commande annuel supérieur à 135 000 € ; qu'aux termes du VI de l'article 27 du code des marchés publics : « Pour les marchés à bons de commande comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils mentionnés au II de l'article 26 du présent code. » ; que selon l'article 26- II dudit code : « .-Les marchés et accords-

cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants : /1° 133 000 Euros HT pour les fournitures et les services de l'Etat ; /2° 206 000 Euros HT pour les fournitures et les services des collectivités territoriales ; /3° 206 000 Euros HT pour les fournitures acquises par des pouvoirs adjudicateurs opérant dans le domaine de la défense autres que celles figurant dans la liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la défense ; /4° 206 000 Euros HT pour les marchés de services de recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des résultats et qu'il finance entièrement ; /5° 5 150 000 € HT pour les travaux. » ; qu'ainsi, le montant maximal du marché doit être regardé comme dépassant le seuil de 133 000 € au-delà duquel, s'agissant d'un établissement public de l'Etat, le recours à la procédure adaptée de l'article 28 n'est pas possible ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des explications fournies à la barre par la Chambre d'agriculture, que la société requérante a, depuis 2005 et dans le cadre des procédures de passation annuellement initiées en vue de la conclusion de marchés de semence bovine, proposé une offre qui a toujours été écartée au profit de la société Sersia ; qu'elle a donc intérêt, ainsi qu'elle le soutient, à bénéficier des garanties qu'offrent les procédures de passation formalisées aux entreprises qui tentent de pénétrer un segment de marché nouveau jusque là occupé par une entreprise ordinairement titulaire des marchés publics correspondants ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que la société requérante tire moyen de ce que la Chambre d'agriculture a eu illégalement recours à une procédure adaptée en vue de la passation des deux lots du marché en litige ; qu'il suit de là que la procédure tendant à la conclusion d'un marché de fourniture de semences bovines en vue de l'insémination artificielle doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la Chambre d'agriculture de la Réunion à verser à la société GENES DIFFUSION une somme de 1 500 € au titre des dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Considérant en revanche, qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la Chambre d'agriculture de la Réunion doivent dès lors être rejetées ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation du marché de fourniture de semences bovines en vue de l'insémination artificielle, initiée par la Chambre d'agriculture de la Réunion est annulée.

Article 2 : La Chambre d'agriculture de la Réunion versera à la société GENES DIFFUSION une somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société GENES DIFFUSION, à la Chambre d'agriculture de la Réunion et à la société Sersia.

Lu en audience publique le 18 mars 2009.

Le vice-président,

La greffière,

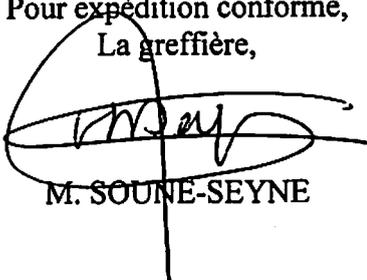
Jean-Jacques LOUIS

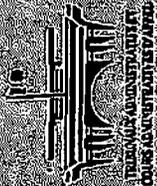
M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,



  
M. SOUNE-SEYNE



Tribunal Administratif  
de Saint-Denis de la Réunion  
27, Rue Félix Guyon  
BP 2024  
97488 Saint-Denis Cedex

ST DENIS CEDEX  
REUNION  
13-03-05  
577 00 84248  
7A15 979190

ERF  
LA POSTE  
004,95  
SM 747804

09320

**RECOMMANDÉ A.R.**

M. le Directeur  
SOCIETE GENES DIFFUSION  
3595, ROUTE DE TOURNAI  
BP 70023  
59501 DOUAI CEDEX

2C 023 839 0051 9



DESTINATAIRE  
DÉVIRE 7 grammes